

## DELIBERATION CA024-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;  
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération CA 020-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;  
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 30 Mars 2020.

**Objet de la délibération : Modalités d'organisation des élections à distance aux instances statutaires de l'UA**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Les modalités d'organisation des élections à distance aux instances statutaires de l'UA sont approuvées.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention (deux membres connectés n'ont pas voté).

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services  
Olivier HUISMAN*

Signé par : Olivier Huisman  
Date : 20/04/2020  
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA  
et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 20 Avril 2020**

## **Note de cadrage relative aux modalités des élections des membres des instances statutaires de l'Université d'Angers**

Les statuts et le règlement intérieur de l'université prévoient des instances de consultation et des services communs ainsi que leurs modalités de constitution.

L'article 2.5.1 dispositions générales, prévoit « les membres des instances sont renouvelés dans les meilleurs délais après l'installation des conseils pléniers de l'université ». A ce titre, dès l'installation des conseils pléniers les premières élections organisées selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur ont été organisées et des membres ont pu être élus.

Afin de permettre le fonctionnement des instances collégiales pendant l'état d'urgence sanitaire, il est nécessaire de poursuivre le processus électoral avec des modalités adaptées à une tenue des instances à distance.

Ce cadrage propose de nouvelles modalités d'élections des membres des instances statutaires de l'Université d'Angers.

### **OBJET DE LA NOTE DE CADRAGE**

Le présent cadrage a pour objet les modalités d'élections des membres des instances collégiales régies par le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers, à l'exception des élections des membres des instances tel que définies par l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le présent cadrage définit et organise, sauf dispositions législatives ou réglementaires, les modalités d'élection par voie électronique à distance à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 augmentée d'une durée d'un mois afin de pourvoir les sièges vacants au 12 mars 2020.

Ce cadrage définit ces modalités dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

### **LES INSTANCES CONCERNEES**

Les élections seront celles effectuées par les conseils et commissions de l'UA pour pourvoir les sièges non encore pourvus au 12 mars 2020 au sein des instances de l'UA.

Sont qualifiés de conseil, le Conseil d'Administration et les conseils de gestion. Sont qualifiées de commission, la Commission de la Recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Les instances sont celles définies à l'article 2.5 du règlement intérieur de l'Université d'Angers ainsi que celles définies à l'article 1.3 et au titre V « services communs et généraux de l'Université » des statuts de l'Université.

## **DATE ET LIEU DES SCRUTINS**

Les scrutins par voie électronique auront lieu à distance.

Les scrutins par voie électronique à distance auront lieu durant la période du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

Les dates des élections permettant de pourvoir les sièges laissés vacants au 12 mars 2020 sont les suivantes :

Par les membres élus du CA, du 27 avril 8h au 29 avril 18h

Par les membres élus de la CR du 27 avril 8h au 29 avril 18h

Par les membres élus de la CFVU du 27 avril 8h au 29 avril 18h

En cas d'absence de candidature ou d'un nombre insuffisant de candidature un nouvel appel à candidature est lancé suivant un nouveau calendrier annoncé en même temps que l'appel à candidature par la cellule institutionnelle.

## **SIEGES A POURVOIR**

Les sièges à pourvoir des instances susvisées, concernés par le présent cadrage sont ceux non pourvus avant le 12 mars 2020.

## **ELECTEURS**

Sont électeurs les membres des conseils centraux tels que définis pour chaque instance par le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers.

## **COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

Les collèges électoraux des membres des instances visées par le présent cadrage restent ceux définis pour chaque instance dans le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers.

## **ARTICLE 5 : CANDIDATURES**

Un appel à candidature est effectué par tout moyen dématérialisé par la cellule institutionnelle en charge des instances auprès de laquelle s'effectue le dépôt des candidatures.

### **Pour les instances régies par le règlement intérieur**

Le dépôt des candidatures est autorisé jusqu'à quatre jours francs avant la date du scrutin. L'appel à candidature est automatiquement prolongé jusqu'au jour du vote si, et uniquement si, le nombre de candidats est insuffisant. Si le nombre de candidats reste insuffisant lors du début du vote, un nouvel appel à candidature suivant les mêmes modalités sera lancé avec un nouveau calendrier afin de pourvoir les sièges vacants suivant les mêmes modalités.

Les candidatures ainsi exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable ou déposé sur la plateforme existante des conseils.

## **Pour les instances régies par les statuts (art 1. 3 et titre V)**

Le dépôt des candidatures est autorisé jusqu'au jour du vote. Si le nombre de candidats reste insuffisant lors du début du vote, un nouvel appel à candidature suivant les modalités mêmes modalités sera lancé avec un nouveau calendrier afin de pourvoir les sièges vacants suivant les mêmes modalités.

Les candidatures exprimées sont rassemblées dans un document transmis au préalable ou déposé sur la plateforme des conseils.

### **Candidatures exprimées préalablement au présent cadrage**

Les candidatures d'ores et déjà présentées dans le cadre des appels à candidatures lancés avant la fermeture de l'Université sont conservées.

## **ELIGIBILITE**

L'éligibilité est inchangée, elle est définie pour chaque instance par le règlement intérieur et les statuts de l'Université d'Angers.

## **MODE DE SCRUTIN**

Les membres des instances sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour par voie électronique à distance

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

## **DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

### **En préalable au vote**

Il est créé les formulaires de vote à destination des électeurs par l'utilisation de l'application Lime Survey avec les noms des candidats déclarés.

Il sera indiqué le nombre maximum de réponses (vote) possibles en fonction du nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance et pour chaque électeur au sein de chaque conseil ou commission (CA, CFVU, CR). Une réponse permettant le vote blanc est prévue pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil ou commission.

Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue et un code unique pour chaque votant, lui permettant d'accéder aux votes en ligne lui est attribué.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

### **Lors du vote :**

Chaque votant dispose d'un lien URL et d'un code personnel unique conduisant aux différents votes correspondant à son collègue.

Pour accéder aux formulaires de vote, chaque votant doit suivre l'URL transmis puis entrer SON code personnel, ce qui lui permettra d'accéder aux scrutins correspondants à son collègue électoral.

Le code est transmissible dans les mêmes conditions que les procurations.

## **LE VOTE PAR PROCURATION**

Le code est transmissible dans les mêmes conditions que les procurations, telles que définies dans le règlement intérieur. La demande devra être adressée à la cellule institutionnelle ([cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr)) pour pouvoir être prise en compte.

Chaque membre titulaire du **conseil d'administration** peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

Chaque membre titulaire de la **commission recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire** peut donner une procuration à tout autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

**Aucune transmission de son code personnel ne peut intervenir sans avoir consulté la cellule institutionnelle afin de s'assurer du respect des règles rappelées ci-dessus.**

## **DEPOUILLEMENT**

A l'issue du scrutin les résultats sont extraits dans l'application Lime Survey.

## **MODALITES DE SUPPLEANCE DES ELUS.ES USAGERS**

Les modalités de suppléance des élus.es usagers restent inchangées :

- Lorsqu'un représentant étudiant élu est élu au sein de son instance pour une commission permanente, son suppléant est aussi, de fait, son suppléant dans la commission ou comité où il est élu.
- Lorsqu'un représentant étudiant élu est élu par l'un des trois conseils centraux pour une commission permanente, son suppléant est aussi membre de la commission permanente.
- Lorsque l'étudiant n'a pas de suppléant, il est procédé en même temps à l'élection de son suppléant selon les mêmes modalités que le titulaire.

## **PROCLAMATION DES RESULTATS :**

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin lors du conseil ou commission tenu immédiatement après la clôture des élections